

**AVENANT DU 15 DECEMBRE 2008**

**MODIFIANT L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DU 21 FEVRIER 1968 SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL**

Article 1 –

Le taux d'indemnisation prévu à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel modifié, est porté de 50 % à 60 %.

Article 2 –

L'indemnité minimale de chômage partiel prévue à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel et dont le taux figure en annexe dudit accord, est portée à 6,84 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 3 –

Le présent avenant entrera en application à la même date que le décret revalorisant comme annoncé par les pouvoirs publics, d'au moins 1,2 € les montants de l'allocation spécifique de chômage partiel.

Fait à Paris, le 15 décembre 2008

Pour le MEDEF



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT-FO

